

GE_GERICHTE JTDP/544/2012 vom 24. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_544_2012

FR: GE_GERICHTE JTDP/544/2012 du 24 août 2012

IT: GE_GERICHTE JTDP/544/2012 del 24 agosto 2012

Erwägungen

E. 22

décembre 2010 (RTFMP; E 4 10.03), l'émolument de jugement est en principe triplé lorsque la motivation du jugement est rendue nécessaire, en particulier lorsqu'une partie forme un recours (art. 82 al. 2 lit. b CPP) ;

Qu'il se justifie par conséquent de mettre à la charge des parties un émolument complémentaire.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument de jugement complémentaire à CHF 4'000.-.

Met cet émolument complémentaire à la charge de A par moitié et à la charge de B par moitié.

La Greffière Cendy BERRUT Le Président Fabrice ROCH

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, Case postale P/17890/2009 - 19 -

3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 lit. a CPP).

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, Case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Dans sa déclaration, elle indique: a. si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties; b. les modifications du jugement de première instance qu'elle demande; c. ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir: a. la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes; b. la quotité de la peine; c. les mesures qui ont été ordonnées; d. les prétentions civiles ou certaines d'entre elles; e. les conséquences accessoires du jugement; f. les frais, les indemnités et la réparation du tort moral; g. les décisions judiciaires ultérieures.

ETAT DE FRAIS

Frais du Ministère public Fr. 1560.- Convocations devant le Tribunal Fr. 60.- Frais postaux (convocation) Fr. 20.- Émolument de jugement Fr. 1'500.- Etat de frais Fr. 50.-

Total Fr. 3'190.- ===== Émolument de jugement complémentaire Fr. 4'000.-
===== Total des frais Fr. 7'190.-

P/17890/2009 - 20 -

NOTIFICATION AU MINISTERE PUBLIC, Madame Dania MAGHZAoui, Procureur

NOTIFICATION A A , soit pour elle Me Dominique WARLUZEL (art. 87 al. 3 CPP).

NOTIFICATION A B_ , soit pour lui Me Vincent Jeanneret (art. 87 al. 3 CPP)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.